

### TO 1.2.1 – Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles

<b>Mesure 1</b>	Transfert de connaissances et actions d'information
<b>Sous-Mesure 1.2</b>	Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information
<b>Type d'opération 1.2.1</b>	Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles
<b>Domaine Prioritaire</b>	2A
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques

#### 1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser l'amélioration et l'acquisition de connaissances nécessaires à la montée en compétences des personnes exerçant une agriculture de subsistance et intégrées dans une démarche volontaire de professionnalisation afin de leur permettre d'améliorer leur rendement et de s'inscrire dans les circuits de l'économie formelle.

L'aide vise ainsi à financer des actions collectives d'accompagnement qui peuvent s'inscrire dans la durée sous la forme d'ateliers, visites pédagogiques et de démonstrations à destination des actifs des petites exploitations agricoles. La méthodologie est basée sur une co-construction de la demande visant à favoriser la prise d'autonomie et d'initiative des publics concernés. Les actions permettent d'alterner des périodes de réflexion-analyse de pratiques, et des périodes d'action-expérimentation. Il s'agit d'« apprendre en agissant » et pas seulement d'« apprendre pour agir ».

Les champs d'intervention portent à la fois sur la gestion technico-économique, la gestion comptable et documentaire, la gestion environnementale, la commercialisation, la gestion administrative et la réglementation en lien avec le développement des petites exploitations agricoles. Seules les petites exploitations agricoles qui sont en transition vers la professionnalisation constituent le public cible des actions.

Les destinataires des actions d'information et diffusion de connaissances sont les petites exploitations agricoles qui sont en transition vers la professionnalisation.

Sont exclus :

- les travaux de prospection, de diagnostics et études technico-économiques, d'opportunité ou de faisabilité, déconnectées d'un programme d'accompagnement à mettre en œuvre
- les actions de formation diplômante
- les actions d'information et de diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles n'étant pas en transition vers la professionnalisation dans le domaine agricole
- les actions d'accompagnement à destination de personnes n'exerçant pas encore une activité de production agricole

Complémentarité : les actions visant l'acquisition des savoirs de base et compétences clefs (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) peuvent être cofinancées par le FSE.

#### 2. Type de soutien

Subvention

### 3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- Le code des marchés publics
- L'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- Le décret national d'éligibilité des dépenses

### 4. Bénéficiaires sont :

Les bénéficiaires de l'aide sont les organisateurs de l'activité de transfert de connaissances :

- collectivités et leurs groupements
- Chambre d'Agriculture
- associations et organisations professionnelles ayant compétence dans le domaine
- organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés
- associations à but non lucratif ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités

### 5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions d'information et aux actions nécessaires à leur préparation, et leur mise en œuvre (dépenses de personnel, prestations de services, déplacements, restauration, logistique, édition communication)
- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

### 6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles
- les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (voir section "informations spécifiques" du TO)
- Les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation (voir section "informations spécifiques" du TO)
- les actions doivent concerner un minimum de 8 participants

## 7. Principes et critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des actions proposées
- garantissant une forte mobilisation des stagiaires
- garantissant un accompagnement vers les aides relevant des types d'opération 6.3.1 (DPA) voire 4.1.1 (modernisation)
- proposant la mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi adapté au projet

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permet le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Projet garantissant les compétences de leur personnel de formation	Expérience et compétences du personnel	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés	Adaptation pédagogique au public ciblé (actions, méthode, supports, ...)	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des actions proposées	Pertinence des actions par rapport aux objectifs du projet	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des actions proposées	Coût unitaire par type d'action (ateliers, des expérimentations, des visites pédagogiques et des démonstrations techniques...) pertinent au regard des actions proposées	0	Coût élevé
		1	Coût acceptable
Projet garantissant une forte mobilisation des stagiaires	Pertinence des moyens mis en œuvre pour mobiliser les publics cibles	0	Offre insuffisante
		1	Offre limitée
		2	Offre suffisante
Projet garantissant un accompagnement vers les aides relevant des types d'opération 6.3.1 (DPA) voire 4.1.1 (modernisation)	Thématiques présentées dans le projet en lien avec les objectifs de l'AAP (professionnalisation des petits exploitants)	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Projet proposant la mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi adapté au projet	Information sur la mise en place d'un partenariat local / comité de suivi adapté au projet.	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 12.

La sélection se fera en comité technique.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

## 9. Informations spécifiques sur l'opération

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de formation.
- La qualification de son personnel pour assurer la formation

Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.

Les personnes en charge du transfert de connaissances doivent présenter :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC, ou bien 3 années d'expérience au minimum sur la base du CV dans les domaines du transfert de connaissances visé qui seront précisés dans les appels à projets;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

## 10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques	
		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible
Professionalisation agricole	1.2.1	21,3%	2 118 000
Total	T0121	21,3%	2 118 000